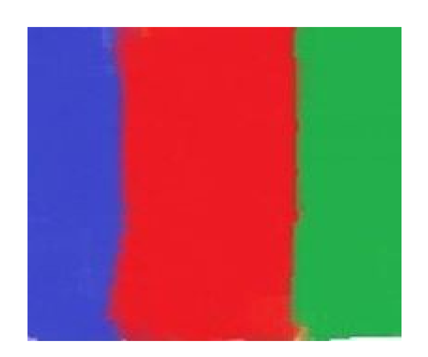


L a déontologie : journalisme .

Il s'agit d'une déontologie du journalisme pour la première république marocaine. Ce projet passera en lecture et subirait des amendements dans le premier parlement de la première république marocaine. Il est aussi vu et amendé par le syndicalisme du journalisme de la première république marocaine . Ce projet fait suite à la déontologie de la police http://www.youscribe.com/BookReader/Index/2757285?documentId=2948161 et de la constitution de la première république marocaine http://www.youscribe.com/BookReader/Index/2487329?documentId=2464366 . Il y va de soi ,pour la cohérence , il faut que le ministère d'information soit sous commandement de l'armée ,de près ou de loin,pour assurer la non déviation vers des corrompus de l'État et de l'utilisation à des fins négatifs;l'armée est là ,pour assurer ,le bon fonctionnement.

Article 1 : Tout le monde, sans exception d'age ,a le droit à une formation journalistique.

Article : Une formation est dans une école privée ou publique .

Article 3 : L'État doit assurer cette formation et trouve les institutions aptes de donner une formation journalistique adéquate.

Article 4 : Ta formation n'est pas validée par un diplôme mais par le nombre de stages dans les mass média .

Article 5 : Les stages sont comptabilisés pour une sécurité sociale .

Article 6 : L'embauche n'est pas tributaire à un diplôme mais à un savoir faire .

Article 7 : Le savoir faire est attesté par un comité mixité État et privé .

Article 8 : Le comité peut statuer sur les travaux du candidat et sa présence n'est pas obligatoire.

Article 9 : Les travaux peuvent être présentés à plusieurs comités et des gens de la presse.

Article 10 : Toute personne qui suit cette formation doit avoir un niveau compétent à la fin de son

stage et l'école est responsable de sa réussite et qui doit lui trouver un premier embauche.

Article 11 : L'État doit multiplier les centres d'apprentissage au métier du journaliste .

Article 12 : Une formation ne doit pas dépasser quelques mois avec une concentration de l'orientation du candidat ,dés le départ; papier, radio ,tv,...

Article 13 : Tout candidat misérable dont il ne dispose d'aucune ressource a le droit à une aide de l'État qui ne dépassera pas le temps de sa formation et a le droit a un crédit et dont l'État est garant.

Article 14 : L'obtention d' un savoir faire journalistique n'oblige en aucun cas l'État à trouver un travail pour le candidat,si le marché du travail est saturé .

Article 15 : L'État doit veiller à ce que l'argent prêtée soit rendue dans un délais raisonnable.

Article 16 : La formation doit contenir et dés le départ un apprentissage complet de la déontologie journalistique .

Article 16-1 : Pour toutes les presses , le(a) journaliste doit avoir avoir un vestimentaire fonction du temps.

Article 16-2 : Le(a) journaliste doit faire la part des choses entre ses sensibilités et le métier qu'il exerce dans une parfaite autonomie.

Article16-3 : le(a) journaliste est responsable devant toute juridiction de son comportement visuel ou parlé ou écrit .

Article 16-4:Le(a) journaliste doit respecter ses invités avec des vouvoiements, pas de rire, pas de geste déplacés ,les 2 mains présentables , écoute attentivement l'invité(e), ne promet rien, ne donne pas de rendez-vous, se comporte comme un subalterne devant son invité(e).

Article 16-5 : Le(a) est sous la responsabilité du directeur de l'information ,du réalisateur dans les limites stipulées par la loi qui n'autorise pas à ses supérieurs de le manipuler à leurs guise.

Article 16-5-a : Le(a) journaliste a droit de se protester contre ses chefs quand ils veulent le manipuler alors que le(a) journaliste est en direct ,radio et TV. Pour la presse écrite , quand il s'agit d'une déviation de son article à d'autres fins ,autre que la ligne directrice du journal.

Article 16-5-b : Le(a) journaliste n'a pas le droit d'obéir de lui-même ou par un consentement sur des propositions de sa direction ni dans les coulisses ni en direct.

Article 16-5-c : Le(a) journaliste n'est punissable par aucune amende mais par un retrait des directs à la TV et à la radio et qui doit signer sa sanction écrite sur le pourquoi de son retrait et il peut soulever son cas auprès d'une juridiction de son choix et sera assisté par un avocat attribué par le ministère de justice ; s'il ne dispose pas de moyen suffisant pour payer un avocat.

Article 16-6 : Le(a) journaliste ne doit en aucun dévoiler ses sources .

Article 16-7 : Le(a) journaliste est défini par son affiliation à un journal ou une TV ou une radio et qu'il existe un contrat qui le lie à sa presse y compris un contrat à durée limitée.

Article 16-8 : Le(a) journaliste ne peut ni insulter son audience ; ses invités ou l'auditoire, ni d'être

de mauvaise mine, ni ne pas suivre la discussion et les dires de ses invités ,ni d'être hors sujet ,ni de s'amuser avec ces chefs avec les oreillettes ou avec audience .

Article 16-9 : En cas d’absence répéter plus de trois fois ,le(a) journaliste doit faire un rapport à sa direction pour son état d’absence répétée. Il est donc susceptible de présenter sa démission et qui doit être signer par sa direction le jour même.

Article 16-10 : Le(a) journaliste doit avoir une spécialité et n'a pas le droit d'animer plus d'une émission .

Article 16-11 : Le(a) journaliste doit faire preuve de sa compétence intellectuelle dans l'émission qu'il anime. Et de ne pas être corrigé(e) plus de 2 fois par ses invités sinon ,sanction de sa direction s'appliquerait à la lettre.

Article 16-12 : Le(a) journaliste doit supporter tous ses invités qui sont au niveau intellectuel souhaité ou non .

Article 16-13 : Le(a) journaliste peut dévoiler ses sources avec ses invités dans l'esprit du débat.

Article16-14 : Le(a) journaliste n'a pas le droit de piéger ses invités ou de les exposer à la justice.

Article 16-15 : Le(a) journaliste doit résumer les dires de ses invités dans l’intérêt du débat.

Article 16-16 : Le(a) journaliste ne doit en aucun cas privilégier un invité sur l'autre invité et doit accorder la même durée pour tous ses invités.

Article 16-17:Le(a) journaliste a le droit de refuser 2 fois ,d'interviewer un ou des invités. En cas de refus répéter ,le(a) journaliste doit présenter sa démission à sa direction et aucune poursuite ne serait engagé contre lui . Il peut avoir sa lettre de licence avec une motion qu'il peut travailler ailleurs.

Article 16-18 : Le(a) journaliste, dans ses reportages , à l’extérieur de son studio, est responsable de ses choix portés sur les gens à interviewers.

Article 16-18-a : Le(a) journaliste doit savoir choisir ses invités fonction du sujet à débattre.

Article 16-18-b : Le(a) journaliste est responsable de tout débordement .

Article 17 : Tout(e) journaliste prouvé(e) qu'il(elle) est corrompu(e) par de l'argent ou d'autres services devrait être rayé du journalisme et ne sera de retour au métier qu'après enquête et engagement de sa part par écrit.

Article 18 : Tout(e) journaliste a droit à une vie privée et toute atteinte devrait être signalée à un comité de journaliste qui prendrait la décision de poursuite judiciaire à l'encontre d'une personne physique ou moral qui a porté ou l'intention de porter atteinte ,par menace ou autre ,au journaliste.

Article 19 : Le(a) journaliste est poursuivi en justice en cas de manquement à son travail;comportement, des paroles en l'air, des phrases prononcées en dehors du sujet, des clins d’œil,toute déviation du sujet à débattre ,tout habillement ou signe d'une manifestation quelque part dans son corps vu au public.

Article 20 : Le(a) journaliste a droit à une prime d'habillement dans la presse visuelle.

Article 21 : Le(e) journaliste est neutre dans ses dires.

Articles 22 : Le(a) journaliste qui travaille pour une presse d'État ou dans une presse privée doit tenir compte de la ligne directrice de sa direction et il n'est en aucun responsable juridiquement parlant, des attaques ou des manifestations de sa direction ,mais, la direction seule est responsable devant les juridictions sur les dires et les analyses et commentaires de ses journalistes.

Article 23 : Tout(e) journaliste ne peut lire son bulletin d'information que s'il est signé par son rédacteur en chef et par le directeur de l'information ou dans le cas échéant par sa direction sauf si dans le contrat d'embauche est mentionné que la direction assume les dires et écrits de ses journalistes.

Article24 : Tout(e) journaliste ne peut pas accumuler plus d'un travail dans une station et tout changement doit quitter l'ancien studio de presse pour un nouveau.

Article 25 : Le droit du journaliste a des primes régulières en sus de son salaire qui est basé sur le SMIC plus 45%.

Article 26 : Il faut faire la distinction entre un(e) journaliste qui ne fait que lire l'information et un autre qui fait des commentaires et un troisième qui est charger d'analyser.

Article 26-1 : Le salaire des commentateurs est le SMIC plus 81% en sus des primes.

Article 26-2 : Le salaire des analystes est de deux fois le SMIC.

Article 26-3 : Le salaires des reporters ,à l'extérieur du studio ,est le SMIC plus 45% en sus ?nourris et logé par la direction et en sus des primes.

Article 27 : Les journalistes ne devrait pas faire plus de 2heures de direct à la tv et de 5heures à la radio et le reste devrait se charger d'autres tâches à l'intérieur du studio .

Article 28 : Les journalistes doivent respecter le cycle d'être en vedette à la télévion ou à la radio.

Article 29 : Les journalistes qui présentent les bulletins d'information doivent être un journaliste différent à chaque nouveau bulletin .

Article 30 : Un bulletin est réalisé toutes les heures en sus d'un direct.

Article 31 : Un bulletin général peut être réalisé toutes les 4 heures .

Article 32 : Chaque bulletin d'information se diffère de l'ancien;de présentation et d'un contenu différent légèrement.

Article 33 : Afin de faire travailler plus de journaliste articles 27 ci-dessus est applicable.

Article 34 : Au cas de manquement ou de défiance des journalistes ,un comité est chargé à vérifier les disponibilités des journalistes et d'étudier les causes de leur manquement ou de leur absence . Suite à cela ,le comité prendrait des sanctions ou des encouragements à l'égard des journalistes qui manquaient à l'appel.

Article35 : Tous les journalistes peuvent faire la comparaison avec les autres analyses et commentaires des autres sites de presse .

Article 36 : Tout5e) journaliste peut se débattre avec d'autres journalistes des autres sites de presses avec arguments et preuves de leurs dires et de leurs écrits et avec un respect mutuel.

Article 37 : Les journalistes ont tous droits à des avancements de salaire annuel qui ne devrait pas dépassé 2 à 5 % de leur salaire brut et des avancements au niveau des postes ; de présentateur au commentateur à l'analyste ...

Article 38 : La direction est sensé embaucher tous les 3mois et peut licencier avec preuve à l'appui.

Article 39 : Le(a) journaliste doit toujours répondre à ses 6 questions:ou,qui,quoi ,comment, pourquoi,quand, même si il existe une évidence des questions et doit ,à rythme régulier , répéter l'objet du débat.

Article 40 : Le(a) journaliste ne doit en aucun cas se dérober ou soustraire des questions qui font l'objet du débat.

Article 41 : Le(a) journaliste est mieux à même de diriger les bulletins d'informations et des débats . Il peut y avoir une autre équipe de journaliste plus âgé(e)s ou de non journalistes mais ils sont capables de diriger des débats et ce code leur est applicable.

Article 42 : L'age de présentation de bulletin d'information est de la trentaine et l'age de présentation des émissions est de le quarantaine.

Article 43 : Le(a) journaliste débute dans toutes les presses à faire des enquêtes journalistique ,à connaître mieux le milieu ,à savoir comment chercher les sources d'information tout en restant indépendant,à rédiger des rapports qui seront présentables à la TV ou à la radio ou à la presse écrite .

Article 44 : Le(a) journaliste est soutenu(e) par les anciens journalistes ou les plus âgé(e)s en contre partie une rémunération ou des primes d'avoir parrainé un(e) des jeunes.

Article 45 : Le(a) journaliste est censé comprendre les sujets du bulletin d'information et des débats à animer.

Article 46 : Le(a) journaliste est dissout dans le débats comme un des invités ; il n'attire pas l'intention.

Article 47 : Le(a) journaliste doit répondre avec courtoisie ,à chaque auditeur ou téléspectateur ou correspondance ,même si ces derniers représentent un caractère diffamatoire ou d'impolitesse.

Article 48 : Le(a) journaliste doit connaître le droit dans ses branches applicable à son métier.

Article 49 : Le(a) journaliste ne doit avoir aucun favoritisme envers ses invités.

Article 50:Le(a) journaliste doit traduire tout ce que dit l'invité ou écrit en langue étrangère et il est responsable de cette traduction ou sa direction le fera pour lui et la direction est responsable de cette traduction.

Article 51:Le(a) journaliste ne peut jouer avec les sentiments des invités ou répondre aux dires des réalisateurs de l'émission en plein tournage.

Article 52 : Le(a) journaliste a droit à une carte de presse selon son niveau d'apprentissage et ceci depuis le début de sa formation et il est rémunérer des sa formation à l'ordre d'un SMIC et plus ,si promesse d'embauche existe.

Article 53 : L'État doit se charger de trouver les stages d'embauche dans les entreprises ,les industries et dans le milieu de la presse . Toutes les institutions de l'État sont censées avoir des attachés de presse.

Article 54 : Le5a) journaliste doit rendre ses comptes à ses supérieurs avant et après les programmes dont il a la charge.

Article 55 : Le(a) journaliste doit donner une copie conforme à ses invités si l'invité fait la demande.

Article 56 : Le(a) journaliste dispose d'un repos de 20 minutes toutes les 2 heures qui sera abrogé en cas de direct.

Article 57:Le(a) journaliste doit avoir une ligne téléphonique ,son portable, et un email de son choix pour rester en contact avec ses sources et ses invités et les personnes qui l'interrogent.

Article 58 : Le(a) journaliste doit répondre à toute personne qui demande à lui parler par téléphone ,email ou par caméra interposée ; il doit faire un agenda.

Article 59 :Le(a) journaliste doit réserver des plages de son temps pour répondre et être attentif aux questions ou propositions suggérées par les intervenants extérieurs et à raison de 2 heures par jour;il doit se rappeler qu'il est au services des auditeurs ,téléspectateurs et des lecteurs.

Article 60 : Le(a) journaliste ne doit jamais couper la communication sans présenter le pourquoi de son geste et doit reprendre la communication si amélioration existe .

Article 61 : Le(a) journaliste doit présenter son programme pour une nouvelle émission afin de donner le temps à ses auditeurs et spectateurs de lui préparer des questions .

Article 62 : Le(a) journaliste doit s'assurer du bon fonctionnement du standard , en suivant avec une oreillette ,qui sonne au standard et doit donner la chance à tout le monde dans la limite du temps qui lui est reparti.

Article 63 : Chaque auditeur(trice) ou téléspectateur(trice) ne doit pas poser plus d'une question en moins d'une minute.

Article 64 : Le journaliste ne doit pas avoir un maquillage gras ou débordant le visage pour les journaliste de télévision .

Article 65 : Le(a) journaliste doit se différencier de toute sortes d'autres formation politique, d'historien,communication.

Article 66 : Le(a) journaliste doit rester neutre dans toutes les circonstances et doit toujours avoir le sourire léger.

Article 67 : La direction auquelle appartient le journaliste est responsable devant n'importe quelle juridiction si cette direction présente des chantages ou des harcèlements à ses journalistes.

Article 68 : Le(a) journaliste doit avoir un avocat pour conseils ,concernant les traitements subits ou

ce que les autres lui font subir.

Article 69 : Le(a) journaliste ne demandera aucune faveur de ses invités ou autres et ne doit rendre aucun service en faveur d'une cause ou d'un mouvement politique .le(a) journaliste est neutre.

Article 70 : Le(a) journaliste est censé répondre est suivre ses correspondances car le métier exige une grande ouverture d'esprit et de communication.

Article 71 : Le(a) journaliste chevronné(e) son salaire peut atteindre 10 fois le SMIC et ces journalistes sont rares.

Article 72 : Le(a) journaliste peut changer et rompre son contrat avec des simples justifications par écrit daté et signé par lui même.

Article 73 : Aucune sanction n'est prise à l'encontre du journaliste sans être écrite datée et signée par le directeur de la chaîne ou du journal et par son ancien rédacteur en chef et par un comité chargé de sanctionner tout débordement du journaliste et de sa direction.

Article 74 : Le(a) journaliste a le droit de faire la promotion de ses débats .

Article 75:Le(a) journaliste n'a pas le droit d'être invité ou consultant pour une autre chaine .

Article 76 : Le(a) journaliste a le droit de faire une formation ou d'entamer un cycle de formation dans une école privée ou publique et rémunéré.

Article 77 : Le(a) journaliste doit reconnaître ses erreurs quand il est corrigé par les invités ou les auditeurs ou téléspectateurs ou les lecteurs ou les intervenants.

Article 78 : À deux erreurs ,le(a) journaliste doit se diriger vers une formation approfondie.

Article 79 : Le(a) journaliste doit toujours avoir des invités pour le bulletin d'information et pour les débats qu'il anime .le temps des interventions de ses invités ne doit pas dépasser 3minutes.

Article80 : Toute personne qui a un savoir faire journalistique peut être embaucher par une presse et suivrait une formation interne et a droit à une carte de presse et les avantages avec.

Article 81 : Les journalistes doivent avoir des relations avec de la police , les militaires et toutes les institutions de l'État pour constituer une multiplication de sources.

Article 82 : Ces relations peuvent être formelles ou informelles.

Article 83 : Le(a) journaliste doit maîtriser sa langue de travail.

Article 84 : Les journalistes doivent avoir un syndicat pour défendre l'intérêt général des journalistes et d'appartenir ou non à une section syndicale.

Articles 84 : Le(a) journaliste n' a pas le droit de laisser son travail pour les activités syndicales.

Article 85 : Le(a) journaliste exprime sa colère par les voies légales .

Article 86 : Le(a) journaliste peut se manifester avec son syndicat quand la gréve est générale.

Article 87 : Le(a) journaliste ne sera pas payé(e) quand il fait une gréve mais il peut exprimer sa gréve implicitement sans perturbation des émissions ou des bulletins d'information et de même pour la presse écrite .

Article 88 : Le(a) journaliste peut demander d'être remplacé par un stagiaire qui le parraine.

Article 89 : Le(a) journaliste peut demander de faire un reportage à l'exterieur.

Article 90 : Le(a) journaliste ne doit pas avoir un comportement d'un robot et doit montrer sa joie de vivre.

Article 91 : L(a) journaliste doit montrer ou dire ou écrire ses réferences des livres ,articles,...sur un sujet à débattre.

Article 92 : Le(a) journaliste n'est pas tenu(e) à se faire omniprésent dans le débat ,mais il lui est conseillé avec l'aide d'autres commentateurs et des analystes , derrières caméra,à aiguillé le débat .

Article 93: À chaque fin de débat ,le(a) journaliste apparaît pour résumer le débat et donner les points forts de ce débat avec l'approbation des invités.

Article 94 : Le(a) journaliste signera le résumé ou le débat intégral et le mettra sur Internet(youtube,...).

Article 95 : Le(a) journaliste n'est pas tenu(e) à répondre aux commentaires sur Internet.

Articles 96 : Le(a) journaliste peut faire des enregistrements youtube ou autre donnant des analyses sur des sujets divers et n'est tenu à expliquer le pourquoi du comment;cela fait partie de sa vie privée et ne fait pas partie de son travail.

Article 97 : Le(a) journaliste peut utiliser ses youtubes ou autres comme des pièces à réference d'un débat.

Article 98 : Le(a) journaliste doit accepter le débat et ses contraintes pour débattre ou pour interviewer ses invités.

Article 99 : Le(a) journaliste doit mettre à sa disposition les conditions nécessaires pour exercer sans contrainte ni matérielles ni humaine sa profession .

Article 100 : Le(a) journaliste est professionnel à partir de sa première année d'embauche.

Article 101 : Le(a) journaliste a un congé annuel ,en théorie, de 30 jours et 2jours tous les 3 semaines, à condition qu'il n'y a pas d’événement ,sinon tout est annulé mais reporté pour après .

Article 102:Le(a) journaliste ne cumulera pas son congé annuel.

Article103:Le(a) journaliste doit subir une formation obligatoire dans des stations ou des télévisions ou des journaux dans les pays européens et dans les pays asiatiques et dans les pays africains. La durée de cette formation est de 1semaine et plus si dérogation est acceptée par le pays d'accueil.

Article 104 : Le(a) journaliste est censé(e) représenter sa presse et pas plus .

Article105:Aucun journaliste n'est censé(e) ignorer les poins faibles de sa chaîne et doit veiller à

contribuer à améliorer l'image de sa chaîne de presse .

Article 106:Le(a) journaliste donne l'image de son pays car les chaînes sont satellitaires et donc quelque soit la position dans la globe du téléspectateur ou de l'auditeur ou du correspondant.

Article 107:Si l'intervenant est d'un pays éloigné et si sa communication est payante ,il faut l'écouter en premier.

Article 108 : Le(a) journaliste n'a pas le droit de se dévier de la ligne directrice de sa presse ou de se moquer des intervenants des pays éloignés, en langue ou en débat ,mais ,il faut tenir compte des habitudes extérieures à son pays d'origine.

Article 109 : Le(a) journaliste doit introduire dans ses débats des statistiques.

Article 110 : Le(a) journaliste ne doit pas interrompre ou retarder le débat sur un point de sa discussion.

Article 111 : Le(a) journaliste doit rendre le débat plus fluide.

Article 112 : Le(a) journaliste doit toujours commencer par définir son sujet par lui même. Et doit tout le temps du débat rappeler la définition du sujet à débattre et ceci est valable pour les interviews.

Article 113 : Les journalistes qui mènent un débat devraient se conformer comme une personne qui dirige le débat pour ne pas faire apparaître la discontinuité et le désagrément entre les journaliste et doivent se respecter et respecter le temps pour chaque journaliste qui ne doit dépasser 1minute au plus à poser sa question et il est tenu à ne pas répéter ou confirmer ou être en désaccord avec l'invité.les journalistes devraient rester neutre.

Article 114 : Le(a) journaliste doit toujours commencer par une salutation respectueuse et finir par ouvrir les horizons d'un autre débat futur.

Article 115.Le(a) journaliste doit avoir une lecture moyenne moins;moins lent et pas rapide ou autre forme incompréhensive de ce qu'il dit et ceci est valable pour la presse auditive et visuelle. Et donc de quelque décibels moins que le seuil:chaque phrase qui contient 17 mots doivent être lus en 12 secondes et mieux articuler les mots;il faut toujours avoir à l'esprit les gens sont des mal entendants et des illettrés. Il faut être un pédagogue.

Article 116 : Le(a) journaliste ne doit jamais indiquer par son index mais par une main ouverte.

Article 117 : Le(a) journaliste ne doit pas fixer du regard son invité.

Article 118 : Le(a) journaliste doit écouter la réponse de l'invité sans l'interrompre et sans hocher la tête.

Article 119 : Le(a) journaliste doit accorder à l'invité au plus 3 minutes pour qu'il puisse répondre et le journaliste doit savoir l'interrompre et non lui couper la parole et doit donc enchaîner et non revenir sur ses incompréhensions.

Article 120 : Le(a) journaliste est supposé(e) maîtriser son sujet soit dans un bulletin d'information soit dans un débat, mais toujours doit être invisible car ce sont les paroles de l'invité qui sont cherchées .

Article 121 : Le(a) journaliste doit présenter ses invités comme des spécialistes de la question à débattre et non d'un titre académique.

Article 122 : Le(a) journaliste ne doit pas faire l'apologie d'un savoir d'un invité ou d'étaler ces diplômes car la presse est toujours en mouvement et les titres académiques sont statiques sauf pour les chercheurs ; les auditeurs et les téléspectateurs ont besoin de comprendre une question en mouvement et pas d'introduction d'un titre quelconque.

Article 123 : Le(a) journaliste doit tenir compte des considérations du temps avec une marge de plus ou moins 1minute.

Article 124 : Tout débordement du journaliste envers ses invités ou ses intervenants au téléphone est sanctionné juste après le programme .

Article 125 : Plusieurs journalistes préparent un débat et en cas de manquement du journaliste un autre peut le remplacer.

Article 126 : L'égalité entre l'homme et femme est respectée dans les temps d'antenne et dans les rémunérations.

Article 127 : La journaliste peut tomber enceinte et a droit à son congé matérnité mais ne doit pas passer en direct jusqu'après accouchement .

Article 128 : Le(a) journaliste ne doit pas présenter régulièrement une émission ou un bulletin avec la même journaliste;il doit y avoir un mouvement de présentation.

Article 129 : Le(a) journaliste doit être sobre et omniprésent et ne doit pas avoir l'esprit ailleurs.

Article 130 : Le(a) journaliste doit toujours saluer poliment les téléspectateurs et les auditeurs, tout au long de son émission à raison d'une fois toutes les 10 minutes.

Article 130 : Le(a) journaliste doit tenir compte des coupures publicitaires ,environ toutes les 20 minutes pour une durée d'au plus 1minutes 30 .

Article 131 : Le(a) journaliste doit se présenter toujours ; en reportage ou dans une conférence de presse ou autres : nom et prénom et affiliation à une chaîne de presse et son poste d'envoyer spécial ou de correspondant.

Article 132 : Le journaliste doit s'exprimer clairement et correctement et doit respecter la cadence de la phrase avec un sujet ,verbe et complément.

Article 133 : Le(a) journaliste avec l'aide des analystes et des commentateurs de poser des questions intelligentes; il est là pour ajouter de la connaissance à ses auditeurs et téléspectateurs et lecteurs.

Article 134 : Le(a) journaliste ne doit pas mettre trop de statistique ou plusieurs définitions ou de rendre le débat trop brumeux.

Article 135 : Le(a) journaliste doit établir une question de sondage pour son émission afin de consulter son audimat et voir s'il a été intéressé par les auditeurs et téléspectateurs et lecteurs.

Article 136 : Le(a) journaliste doit tirer les conclusions de son incompétence si cela s'est avéré

vrai;par les sondages ,les commentaires...et de se diriger vers un cycle d'apprentissage et qui est rémunéré par sa chaîne de presse .

Article 137 : Si le(a) journaliste réussi ses émissions ,il a droit à demander à sa direction, une prime toutes les 3 émissions réussies.

Article 138 : Le(a) journaliste doit être équipé d'habillement pour les reportages à l'extérieur dans toutes les saisons et en période de guerre ou de manifestation d'un gilet inscrit presse devant et derrière et d'un casque inscrit presse devant et derrière et, tout manquement à ces règles élémentaires exposerait le(a) journaliste à une sanction de sa direction.

Article 139 : Le(a) journaliste ne doit pas combiner ses propres intérêts avec les intérêts de sa chaîne de presse et ne tirer aucun profil de ses rencontres.

Article 140 : Le(a) journaliste ne doit rien donner de sa personne pour réaliser une interviews ou une rencontre avec des invités .

Article 141:Le(a) journaliste ne doit pas mêler sa voix à celle des manifestants.

Article142:Le(a) journaliste doit comprendre les enjeux politiques et d'éviter d'être le fusible.

Article 143 : Le(a) journaliste doit être à l'écart de toute tension politique et de garder ses distances et de défendre son indépendance vis-vis de ces invités et de l'extérieur.

Article 144 : Le(a) journaliste doit respecter de lui-même,les tranches d'âge pour présenter une émission ou un bulletin d'information.

Article 145 : Le(a) journaliste ne doit pas exercer ou subir du racisme sous toutes ses formes.

Articles 146 : Le racisme et la xénophobie est sanctionné par la loi et au sein du studio de presse la sanction est graduelle d'obstruction de présentation au payement des amendes qui peut être le salaire du journaliste en question ou s'il s'agit de l'administration qui est fautive et pour ne pas amplifier la question, la chaîne de presse doit payer le(a) journaliste une amende qui vaut un double salaire du journaliste .

Article 147 : Le(a) journaliste doit se sentir que sa direction respecte le quota des différentes ethnies et de la répartition égale des femmes .

Article 148:Le(a) journaliste ne peut pratiquer une quelconque forme d'ostracisme .

Article 149:Le(a) journaliste doit porter plainte au près du comté chargé des réconciliations avec tous les membres de la presse.

Article 150 : Tout(e) journaliste qui se sent exercer sur lui un harcèlement morale ou sexuel , peut porter plainte dans une juridiction de son choix.

Article 151 : Le(a) journaliste doit donner son vrai nom et prénom et insiste à ce qu'ils soient afficher en bas de l'écran pour une durée au plus 10 secondes . De même pour les autres presses ,il faut que l'auditeur ou le lecteur sache d'abord qui parle et qui écrit.

Article 152 : Le(a) journaliste doit acquitter de la sanction qui existe sur la liste des sanctions avant de continuer dans sa presse.

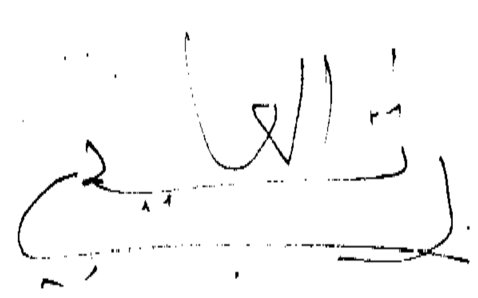
Article 153:Les sanctions est une phase complète de ce code . À chaque faute ou erreur correspond une sanction.

Article 154 : Le(a) journaliste doit signer cette charte avant son embauche et être courtois dans son comportement .

Article 155:le(a) journaliste est conscient(e) de l'énormité de sa mission et doit tout le temps rendre les comptes et évoluer dans le temps.

Rachid ELAÏDI : Politique





Fait à Rabat ,le 25 avril 2017